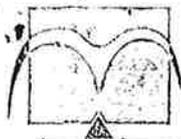


6.1 Statutes EGP in French



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

17072486

Déposé/Reçu le

11 MAI 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0872.183.517

Dénomination

(en entier) : **Parti Vert Européen**

(en abrégé) : PVE

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : rue Wiertz 31
1050 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTATATION PAR ACTE AUTHENTIQUE DE LA CONVERSION DE LA FORME JURIDIQUE D'UNE ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF EN UN PARTI POLITIQUE EUROPÉEN ET NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

D'un acte reçu par [redacted] notaire associé à Anvers, le quatre mai deux mil dix-sept, délivrée avant enregistrement;

IL RESULTE que :

- le conseil de l'association tenu le trente-et-un mars deux mille dix-sept à Liverpool (Grande Bretagne), a décidé de convertir la forme juridique du Parti Vert Européen d'une « Association Internationale Sans But Lucratif » (AISBL) en un « Parti Politique Européen » soumis aux dispositions du Titre III en IIIter de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, ci-après dénommé « la Loi » ;

- selon article 58/2 de la Loi et selon article 15, §2 du Règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, ci-après dénommé "le Règlement", le notaire doit délivrer une attestation qui certifie que le siège du parti politique européen est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 58/1 de la Loi;

- le conseil l'association tenu le trente-et-un mars deux mille dix-sept à Liverpool (Grande Bretagne) a décidé de modifier les statuts du Parti Vert Européen, amendés en dernier lieu lors de son Conseil d'Automne de 2016 à Glasgow (l'Écosse) comme décrit ci-dessous;

- tous les conditions sont réunis pour la conversion;

- le notaire a délivré une attestation qui certifie que le siège du parti politique européen est établi en Belgique et que ses statuts sont conformes au droit applicable visé à l'article 58/1 de la Loi.

- le nouveau texte des statuts de l'association, libellés comme suit :

« Préambule »

Le Parti Vert Européen regroupe différents partis écologistes européens et nous faisons partie de la famille écologiste au niveau mondial. Nous nous positionnons fièrement en faveur du développement durable et du respect des droits de l'homme, sur base des valeurs de responsabilité environnementale, égalité, liberté, justice, diversité et paix. Les Verts abordent les défis du 21^{ème} siècle, en tentant d'imprégner la société d'un esprit novateur. Les politiques de solidarité et de cohérence sociales que nous proposons sont compatibles avec une gouvernance économique et financière fiable et garantissent la pérennité de nos sociétés en mutation. Pour nous et pour les générations futures.

Les présents Statuts remplacent les Statuts précédents du Parti Vert Européen, publiés dans le Moniteur belge du 19 septembre 2013 et ils priment sur la version antérieure de ces Statuts.

ARTICLE 1

Définitions

1.1 On entend par « Membres titulaires » les membres précisés à l'Article 4.3.1.

1.2 On entend par « Membres » l'ensemble des membres du Parti Vert Européen, comme précisé à l'Article 4.

1.3 On entend par « Voix Allouées » le nombre total de voix allouées lors de chaque réunion du Conseil, d'une part, aux Membres titulaires, déterminés selon leur importance et d'autres critères sur la base d'une formule détaillée dans le Règlement interne (« Rule Book ») et, d'autre part, au Groupe des Verts au Parlement européen et à la Fédération des Jeunes Verts européens, comme précisé dans l'Article 5.3 et détaillé dans le Règlement interne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

1.4 On entend par « Rule Book » le règlement interne détaillé relatif au fonctionnement, à la gestion et aux activités du Parti Vert Européen et à la composition de ses organes, adopté conformément aux présent Statuts.

1.5 On entend par « Europe » le territoire limité par les frontières extérieures définies par le Conseil de l'Europe.

1.6 On entend par « Partis » les partis politiques enregistrés ou reconnus comme tels dans leur pays d'origine.

ARTICLE 2

Dénomination, logo et siège social

2.1 En vertu des présents Statuts, les Membres titulaires établissent un parti politique européen (PPEU), régi par les dispositions du Titre III et IIIter de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

2.2 Les Membres titulaires représentent le parti politique européen « Parti Vert Européen », également appelé les « Verts Européens ». Cette dénomination peut être abrégée, si nécessaire, en « PVE » (Parti Vert Européen).

2.3 Le logo du Parti Vert Européen est un rectangle vert orné d'un toumesol stylisé – constitué de douze pétales jaunes – légèrement penché vers la droite, et reprenant les mots « European Green Party » en lettres blanches (police : Jaldi) à sa droite.



Les mots « European Greens » peuvent aussi être utilisés. Pour les documents officiels, le logo « European Green Party » sera utilisé.



2.4 Le siège du Parti Vert Européen est établi Rue Wiertz 31, à 1050 Bruxelles, Belgique.

2.5 Le Comité peut transférer son siège social à tout autre endroit en Belgique, à la majorité simple des voix. Le transfert doit être publié dans le Moniteur Belge, conformément à la législation belge.

2.6 Le Parti Vert Européen, agissant par l'intermédiaire de son Comité, tiendra des comptes financiers détaillés et rendra compte de l'état des finances aux Membres titulaires au moins une fois par an. L'exercice financier de l'association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3

Objet social et objectifs

Le Parti Vert Européen

3.1.1 Est un parti politique européen, créé conformément aux dispositions du Règlement UE 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes,

3.2 Adopte comme principe la Charte des Verts Européens (dénommée ci-après « la Charte verte »), reprise en annexe au présent document (Annexe A),

3.3 Est ouvert aux partis politiques et autres groupements ayant un programme écologiste, établis sur le territoire européen et à l'extérieur de ce territoire, qui peuvent souscrire à la Charte verte et qui remplissent les critères d'affiliation en tant que membres, tels que définis dans les présents Statuts et décrits plus en détail dans le Règlement interne,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

3.4 Encourage et organise des initiatives et activités au niveau européen afin de réaliser un programme politique écologiste commun et assurer une coopération permanente et étroite entre tous ses Membres, contribue à susciter une prise de conscience à l'échelle européenne et tente d'exprimer la volonté politique des citoyens de l'Union européenne, ainsi que réaliser pleinement le potentiel de représentation politique des Verts à tous les échelons politiques,

3.5 Travaille en étroite collaboration avec le Groupe des Verts au Parlement européen (GGEP), la Fondation européenne des Verts (GEF) et la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG),

3.6 Agit en qualité de partenaire européen au sein de la structure du mouvement mondial des Verts et souscrit à la Charte des Verts mondiaux, annexée au présent document (Annexe C).

3.7 Applique le principe de parité hommes-femmes dans toutes ses représentations externes et tous ses organes, élus et nommés.

ARTICLE 4

Affiliation en tant que Membre

4.1 Le Parti Vert Européen regroupe les partis écologistes et est ouvert aux organisations et mouvements écologistes.

4.2 Les partis originaires d'Europe peuvent être acceptés comme Membres titulaires ou Membres candidats. Les Membres associés peuvent être originaires de pays situés en dehors du territoire européen.

4.3 Quatre (4) catégories de membres ont été créées :

4.3.1 Membres titulaires :

Les Membres titulaires représentent les partis écologistes européens, tels que définis à l'Article 1.5, qui ont été dûment approuvés par le Conseil et qui répondent aux critères d'affiliation en tant que membres, tels que définis dans le Règlement interne.

4.3.2 Membres candidats :

Les partis écologistes qui souhaitent devenir Membres titulaires et qui respectent les critères d'application, tels que définis dans le Règlement interne, peuvent acquérir le statut de Membres candidats, moyennant l'accord du Conseil et peuvent ensuite poser leur candidature pour devenir Membres titulaires, après une période minimale de deux (2) ans.

4.3.3 Membres associés :

Les Membres associés comprennent :

- a) Les partis proches de la famille écologiste européenne ;
- b) Les partis étroitement liés à l'Europe mais qui ne sont géographiquement pas des partis européens ;
- c) Des organisations, mouvements ou groupes écologistes non-gouvernementaux qui ne sont pas encore constitués en partis, en raison de la situation politique spécifique du pays ;

qui respectent les critères d'affiliation en tant que Membres précisés dans le Règlement interne et qui ont été dûment approuvés par le Conseil.

4.3.4 Catégorie spécifique de Membres

Les Membres élus du Parlement européen (« MEP » - « Members of European Parliament ») qui font partie du Groupe des Verts au Parlement européen (« GGEP » - « Green Group in the European Parliament ») et qui appartiennent à un parti membre du PVE font automatiquement partie d'une catégorie de membres spécifique, conformément à la réglementation qui régit les partis politiques au niveau européen et les dispositions relatives à leur financement.

Les Membres élus du Parlement européen qui font partie du GGEP mais qui n'appartiennent pas à la catégorie des Membres titulaires, des Membres candidats ou des Membres associés d'un parti écologiste européen, peuvent faire partie d'une catégorie spécifique de membres, en vertu d'une décision adoptée par le Conseil.

Tous ces Membres du Parlement européen exercent leur mandat collectivement et exclusivement par l'intermédiaire de la délégation GGEP.

4.4 L'admission des Membres ainsi que toute suspension ou toute révocation ultérieure d'un Membre sera décidée par le Conseil et requiert, dans chaque cas, la majorité des trois quarts des Voix Allouées.

4.4.1. Les demandes d'affiliation sont soumises au Comité du Parti Vert Européen en anglais, accompagnées d'une confirmation de la ratification de la Charte verte, de la Charte verte mondiale, des Statuts du Parti Vert Européen et du Règlement interne, ainsi qu'une version anglaise du programme politique, des statuts et des informations sur le nombre de membres inscrits, les représentants politiques, le budget et les comptes.

4.4.2. Après avoir examiné les Statuts, le programme politique, le budget et tout autre document pertinent, le Comité décide de procéder ou non à l'affiliation, en organisant une visite exploratoire dans le pays durant laquelle des réunions sont organisées avec le parti candidat, avec les ONG et les autres organisations ou organes concernés.

4.4.3. Sur la base du rapport et de la visite exploratoire, le Comité formule, à l'intention du Conseil, une recommandation sur la demande d'affiliation, au moins six semaines avant la réunion du Conseil pendant laquelle se déroule le vote sur ladite demande.

4.4.4. Dans l'hypothèse où le pays ou la région politico-géographique du candidat compte déjà un Membre titulaire, ce dernier sera consulté sur la demande d'affiliation et son point de vue sera inclus dans la documentation.

4.4.5. Les Membres candidats peuvent introduire une demande pour devenir Membres titulaires, après une durée minimale de deux ans comme Candidats.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Reservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

4.4.6. Lorsqu'un Candidat compte des Membres au Parlement ou est susceptible d'en avoir, le Comité consultera le Groupe des Verts au Parlement européen (GGEP) et il informera le Conseil de son point de vue.

4.4.7. Tout Membre peut demander au Conseil de changer de catégorie d'affiliation, par courrier adressé au Conseil et envoyé au bureau du Parti Vert Européen, énonçant les raisons du changement proposé. Le Comité adressera ensuite une recommandation au Conseil.

4.4.8. En outre, le Comité est chargé d'informer le Conseil lorsqu'il constate au sein des partis des développements susceptibles de porter préjudice au Parti Vert Européen et / ou à sa réputation. Si le Comité estime qu'un parti viole une de ses conditions d'affiliation, il en discutera avec le Membre concerné et il évoquera ce fait devant le Conseil, accompagné d'un plan d'action visant à remédier aux problèmes identifiés et des mesures disciplinaires requises. Le Conseil devra approuver ces recommandations. Si le problème persiste, le Comité peut recommander l'adoption de mesures disciplinaires supplémentaires, comme prévu par l'Article 4.4.11.

4.4.9. Les Membres qui ne respectent pas les critères d'admission précisés ou les autres obligations ou qui agissent de manière telle qu'ils portent atteinte à la réputation du Parti Vert Européen peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, à moins que la situation ne soit résolue.

4.4.10. Le Comité est chargé d'évaluer tout manquement ou tout acte de ce type présumé et il informera les délégués du Conseil du problème et de toute mesure disciplinaire éventuelle qu'ils estiment nécessaire. Un aperçu de toute mesure disciplinaire proposée sera présenté au début de chaque réunion du Conseil.

4.4.11. Le Comité peut proposer au Conseil les mesures disciplinaires suivantes qui seront adoptées pendant une durée déterminée :

- retrait des droits de parole lors des réunions du Parti Vert Européen, en ce compris les réunions du Conseil ;
- retrait des droits de vote lors des réunions du Parti Vert Européen, en ce compris les réunions du Conseil ;
- retrait de la participation aux réunions du Parti Vert Européen, en ce compris les réunions du Conseil ;
- retrait de l'accès aux informations ;
- suspension ou suppression de l'Admission.

4.4.12. Le Conseil votera sur chaque proposition de ce type à la majorité des deux tiers des Voix Allouées, sauf en cas de suspension ou de suppression de l'admission qui requiert la majorité des trois quarts des Voix Allouées.

4.4.13. En cas de non-paiement des Frais d'Admission, le Comité, agissant sur le conseil du Trésorier, est autorisé à priver le Membre concerné de ses droits de vote, avant l'ouverture de chaque session de vote lors du Conseil.

4.4.14. Les propositions de retrait et de suspension d'Admission sont annoncées au Conseil trois mois avant le Conseil.

4.4.15. Lors de la session du Conseil, le Comité présente sa proposition pour la mesure concernée. Le parti en question a le droit de fournir des explications et de présenter son point de vue.

4.4.16. À la suite d'une proposition du Comité ou à la demande d'un tiers des Membres titulaires, le Conseil peut décider de supprimer l'admission d'un Membre à la majorité des trois quarts des Voix Allouées, après avoir entendu la défense du Membre concerné.

4.4.17. Le Membre doit être informé par écrit au moins trois mois avant la prochaine réunion du Conseil.

4.4.18. Il est possible de faire appel contre la proposition du Comité au Conseil de supprimer l'admission d'un Membre, et ce, par écrit auprès du Groupe d'Arbitrage, au moins deux mois avant le Conseil. Aucune autre demande ne peut être soumise au Groupe d'Arbitrage concernant ce problème d'admission.

4.4.19. Le Conseil peut supprimer l'admission de Membres titulaires, de Membres candidats ou de Membres associés, de manière temporaire ou permanente. Toute exclusion temporaire peut être levée par décision ultérieure du Conseil, à la majorité des trois quarts des Voix Allouées.

4.4.20. Les Membres du Parti Vert Européen peuvent eux-mêmes demander une restriction ou une suspension de leurs droits d'affiliation de manière temporaire ou peuvent à tout moment supprimer leur affiliation au Parti Vert Européen, par l'envoi d'un courrier recommandé au Comité.

4.4.21. Une liste des Partis Membres du Parti Vert Européen est jointe aux présents Statuts en Annexe B.

4.5 Droits et devoirs des Membres

4.5.1. Les Membres titulaires du Parti Vert Européen ont le droit de :

- participer aux discussions politiques ;
- participer à l'établissement du programme politique ;
- participer au processus décisionnel ;
- proposer des résolutions et des amendements ainsi que suggérer d'autres points à soumettre à l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- participer à des campagnes communes ;
- nommer des délégués et voter lors des réunions du Conseil et du Congrès, selon les procédures détaillées dans les Articles 6.3.6. et 6.4.2. des présents Statuts ;
- avoir accès à l'utilisation du logo du Parti Vert Européen et aux autres systèmes d'exploitation ;
- avoir accès à la plate-forme d'admission, aux informations régulières communiquées par le bureau et aux connaissances, aux bases de données et aux plateformes du réseau ;
- avoir accès aux rapports internes des autres Membres titulaires, Membres candidats et Membres associés du Parti Vert Européen, avec obligation de confidentialité ;
- participer aux programmes et aux plateformes de formation et d'échange de connaissances.

4.5.2. Les Membres candidats du Parti Vert Européen ont le droit de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

- participer aux discussions politiques ;
- proposer des résolutions et des amendements ainsi que suggérer d'autres points à soumettre l'ordre du jour des réunions du Conseil, sous réserve de l'acceptation de quatre autres signatures des personnes habilitées à proposer des projets de Résolutions ;
- participer à des campagnes communes ;
- introduire une demande d'Admission en tant que Membre titulaire, après une période minimale de deux ans en tant que Membre Candidat ;
- avoir accès et participer aux connaissances et aux plateformes du réseau ;
- utiliser le logo du Parti Vert Européen approuvé, avec une mention précisant clairement « Membre candidat » ;
- participer à tout programme de formation spécialement conçu pour eux.

4.5.3 Les Membres associés du Parti Vert Européen ont le droit de :

- participer aux discussions politiques et être accueillis pour assister à toutes les réunions du Parti Vert Européen ;
- avoir accès et participer aux plateformes de connaissances et de discussion ;
- participer à des campagnes communes ;
- utiliser le logo du Parti Vert Européen approuvé, avec une mention précisant clairement « Membre associé » ;

4.5.4 Les Membres spéciaux exercent leurs droits d'affiliation exclusivement via la délégation du Groupe des Verts au Parlement européen (GGEP).

4.5.5 Les Membres titulaires et les Membres candidats du Parti Vert Européen ont le devoir :

- d'être établis comme parti politique dans un pays, un État ou une région politico-géographique d'Europe ;
- de promouvoir la politique des Verts dont l'orientation est écologique, sociale, démocratique et progressiste ;
- de maintenir une base politique et une structure interne démocratiques ;
- de participer activement à la vie politique et aux élections avec un niveau de crédibilité ;
- d'approuver la Charte des Verts du Parti Vert Européen ainsi que la Charte mondiale des Verts ;
- d'approuver les Statuts ainsi que le Règlement interne du Parti Vert Européen ;
- d'appliquer les principes de parité hommes-femmes dans la structure de leur parti ;
- d'assister régulièrement aux réunions du Conseil du Parti Vert Européen ;
- de participer aux décisions et aux discussions politiques du Parti Vert Européen ;
- d'envoyer leurs comptes annuels ainsi que les résultats des élections au Parti Vert Européen s'ils ne sont pas accessibles publiquement sur le site web de leur parti ;
- de gérer leur organisation financière de manière transparente et responsable ;
- d'acquitter les frais prévus en tant que Membre titulaire ou Membre candidat dans les délais ;
- de n'être soumis à aucune contrainte légale, ni autre concernant leurs activités ;
- de rendre compte au Parti Vert Européen tous les deux ans de l'évolution au niveau du parti et de leur programme politique.

4.5.6 Les Membres candidats apporteront les preuves des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tout Plan d'Action précisé par le Comité du Parti Vert Européen, en réponse à leur demande d'admission, par des comptes rendus, au minimum annuels, adressés au Parti Vert Européen.

4.5.7 Les Membres associés du Parti Vert Européen ont l'obligation :

- d'assister aux réunions du Conseil du Parti Vert Européen aussi souvent que possible, selon leur situation personnelle ;
- de soumettre des rapports tous les deux ans pour informer le Parti Vert Européen de leurs projets, de leurs progrès et des projets faisant partie de leur programme écologiste ;
- d'acquitter dans les délais les frais prévus en tant que Membres associés ;
- de conserver une structure démocratique interne ;
- de respecter les valeurs de la Charte Verte du Parti Vert Européen ainsi que la Charte mondiale des Verts ;
- d'accepter les Statuts et le Règlement interne du Parti Vert européen ;
- de rendre compte au Parti Vert Européen tous les deux ans de l'évolution au niveau du parti et de leur programme politique.

ARTICLE 5

Relations avec le Groupe des Verts au Parlement européen (« GGEP » - « Green Group in the European Parliament »), avec la Fédération des Jeunes Verts européens (« FYEG » - « Federation of Young European Greens ») et avec les Verts mondiaux (« GG » - Global Greens)

5.1 Le Parti Vert Européen est exclusivement représenté au Parlement européen par le GGEP ou ses successeurs et le GGEP représente à son tour les membres de la catégorie spéciale (MEP) au sein du Parti Vert Européen.

5.2 Au sein du Parti Vert Européen, les jeunes écologistes se regroupent sous l'égide de la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG).

5.3 Tant le GGEP que la FYEG ont le droit de nommer des délégués aux réunions du Parti Vert Européen, y compris lors des réunions du Conseil et de prendre part aux votes lors de ces réunions.

5.4 La Fondation Verte Européenne (GEF) est la fondation politique affiliée du Parti Vert Européen.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

5.5. La Fondation Verte Européenne (GEF) est le partenaire exclusif du Parti Vert Européen au niveau européen en ce qui concerne les Fondations européennes. Elle est chargée de promouvoir le débat politique à l'échelle européenne. La Fondation Verte Européenne et le Parti Vert Européen doivent travailler en étroite collaboration pour s'assurer que leurs programmes sont mutuellement complémentaires et que les fonctions sont assurées par le partenaire le plus adéquat et le plus efficace, compte tenu de leurs intérêts mutuels pour les activités écologistes.

5.4.2 La coordination entre les différents organes est garantie au niveau exécutif par la représentation réciproque des Secrétaires-Généraux, respectivement au sein du Comité du Parti Vert Européen et du Conseil de la Fondation Verte Européenne.

5.4.3 La Fondation Verte Européenne peut nommer des représentants nominatifs dans les groupes de travail et réseaux du Parti Vert Européen et y participer.

5.4.4 Le Parti Vert Européen a droit à une délégation de quatre membres à l'Assemblée générale de la Fondation Verte Européenne.

5.5 Le Parti Vert Européen agit en tant que partenaire européen au sein de la structure des Verts Mondiaux, qui comprend les partis écologistes et leurs groupements associés au niveau mondial.

ARTICLE 6

Structure et organes du Parti Vert Européen

6.1. Les organes du Parti Vert Européen sont les suivants :

6.1.1 le Conseil ;

6.1.2 le Conseil élargi, appelé le Congrès ;

6.1.3 le Comité ;

6.1.4 le Comité financier consultatif ;

6.1.5 le Comité de Conciliation ;

6.1.6 tout autre organe, fixé par le Conseil à la majorité des trois quarts.

6.3 Conseil

6.3.1 Le Conseil est le plus haut organe de décision du Parti Vert Européen. Il est convoqué par le Comité et doit se réunir au moins une fois par an en personne. Les réunions du Conseil peuvent se tenir en personne ou par moyen de télécommunication, moyennant le respect des conditions stipulées dans le Règlement interne.

6.3.2 Une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée sur requête d'au moins un tiers des Membres titulaires.

6.3.3 Les réunions du Conseil sont normalement ouvertes au public, sauf décision contraire du Conseil lui-même pour la totalité ou une partie de ses débats.

6.3.4 Le Conseil comprendra des délégués qui représentent les Membres titulaires, le Groupe des Verts au Parlement européen (GGEPE) et la Fédération des Jeunes Verts Européens (FYEG), comme prévu selon les règles de répartition des délégués et les votes prévues par l'Article 6.3.6. Les représentants sans droit de vote de Membres candidats et de Membres associés, le Comité, le personnel du Bureau du Parti Vert Européen ainsi que les membres élus des autres organes du Parti Vert Européen peuvent également participer.

6.3.5 Le Conseil sera notamment chargé des tâches suivantes :

6.3.5.1 adopter le programme de politique commune ;

6.3.5.2 approuver le plan annuel d'activités, le budget annuel, les comptes annuels et les règlements financiers, après avoir entendu le Comité financier consultatif ;

6.3.5.3 promouvoir le développement de campagnes communes ;

6.3.5.4 élire et supprimer le Comité et les autres organes internes ;

6.3.5.5 soutenir et évaluer les activités du Comité ;

6.3.5.6 décider de l'application, de la réglementation et de la suppression de toutes les catégories de Membres ;

6.3.5.7 créer et contrôler les réseaux et groupes de travail ;

6.3.5.8 statuer sur les modifications à apporter à la Charte verte, aux présents Statuts et au Règlement interne ;

6.3.5.9 coordonner des initiatives et activités correspondant à la Charte Verte et aux Chartes Vertes européennes, à la politique commune qui a été approuvée ainsi qu'aux Statuts du Parti Vert Européen ;

6.3.5.10 être responsable de l'ordre du jour politique du Parti Vert Européen et adopter les documents et résolutions politiques ;

6.3.5.11 élire le Comité et les autres représentants du Parti Vert Européen, tels que le Comité financier consultatif ; le Comité de Conciliation ; les représentants du Parti Vert Européen pour la Coordination mondiale des Verts ; les représentants du Parti Vert Européen auprès de l'Assemblée générale de la Fondation Verte européenne ;

6.3.5.12 conseiller le Groupe des Verts au Parlement européen sur les décisions relatives à l'admission des Membres du Parlement qui n'appartiennent pas à un Membre du Parti Vert Européen, après consultation avec le parti écologiste national concerné ;

6.3.5.13 décider de supprimer le Parti Vert Européen ;

6.3.3.14 décider du lieu et de la date des Congrès.

6.3.6 Tous les Membres ont le droit de participer aux discussions politiques du Conseil du Parti Vert Européen.

6.3.6.1 Chaque Membre a droit au minimum à une voix au Conseil.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

6.3.6.2 Les Membres titulaires ont droit à une voix supplémentaire pour chacun des seuils suivants atteints lors des dernières élections nationales ou européennes : 150.000 voix ; 400.000 voix ; 800.000 voix ; 1.200.000 voix ; 1.600.000 voix ; 2.000.000 voix et chaque million de voix supplémentaire.

6.3.6.3 Les Membres titulaires ont droit à une voix supplémentaire pour chacun des seuils suivants atteints lors des dernières élections nationales ou européennes : 4 %, 8 %, 12 %, 16 % et 20 %.

6.3.6.4 Chaque Membre titulaire a droit au minimum à deux délégués pour respecter la parité hommes-femmes.

6.3.6.5 Les Membres titulaires ont droit à deux délégués supplémentaires si le nombre total des voix est de 4 ou plus ou à 4 délégués supplémentaires si le nombre total des voix est au moins supérieur à 8.

6.3.6.6 Allocation des voix et des délégués pour les Membres titulaires multiples

6.3.6.6.1 Dans les pays qui comptent plus d'un Membre titulaire au sein du Parti Vert Européen, les règles prévues par l'Article 6.3.6.1 à 6.3.6.5 sont appliquées comme suit :

- Les résultats des élections des parlements régionaux ne sont pas utilisés pour le système d'allocation dans le Parti Vert Européen.

- Les droits de vote supplémentaires basés sur les nombres absolus de voix, comme alloués en vertu de l'Article 6.3.6.1 à 6.3.6.3 s'appliquent à chaque Membre titulaire.

6.3.6.6.2 En ce qui concerne les droits de vote supplémentaires basés sur les pourcentages obtenus lors des élections nationales et européennes, le système suivant est utilisé pour mettre en vigueur les dispositions de l'Article 6.3.6.1 à 6.3.6.5 :

- Les pourcentages les plus élevés obtenus lors des élections nationales ou européennes des deux Membres sont calculés ensemble et cette somme est utilisée pour le système d'allocation. Les droits de vote supplémentaires sont distribués au Membre titulaire ayant obtenu le pourcentage le plus élevé aux élections.

- Dans le cas de Membres titulaires qui sont des partis régionaux, ces droits de vote supplémentaires sont répartis proportionnellement entre ces Membres, sur la base des pourcentages les plus élevés obtenus aux élections dans la région où ils se présentent respectivement.

6.3.6.7 Lorsque des Membres titulaires participent à une alliance électorale ou à une coalition, leurs voix seront calculées en proportion des voix obtenues par les Verts sur le total de voix de l'alliance / la coalition, sur la base des sièges obtenus respectivement par l'alliance et par le Membre titulaire.

6.3.6.8 Les ajustements apportés au nombre de délégués et de voix seront immédiatement effectués après les élections qui auront entraîné de tels changements.

6.3.6.9 Le meilleur résultat obtenu lors des dernières élections nationales ou européennes est utilisé pour calculer le nombre de voix et de délégués.

6.3.6.10 En plus des Membres titulaires, le Groupe des Verts au Parlement européen et la Fédération des Jeunes Verts européens (FYEG) ont droit à quatre délégués chacun et à quatre voix chacun au sein du Conseil.

6.3.7 Un quorum à la majorité simple des Voix Allouées doit être atteint pour que chaque session de vote puisse avoir lieu.

6.3.8 Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des voix émises, sauf dans les cas suivants :

- amendements du Règlement interne, retrait des droits de parole, des droits de vote ou des droits de participation lors des réunions du Parti Vert Européen, retrait d'accès aux informations, qui nécessiteront la majorité des deux tiers des Voix Allouées ; et

- admission, suspension et expulsion des membres, modifications des Articles 6.5 et 6.6 du Règlement interne, modifications des Statuts du Parti Vert Européen, liquidation du Parti Vert Européen, qui nécessiteront la majorité des trois quarts des Voix Allouées ;

- amendements des résolutions et des autres documents, élection des Membres du Comité, qui nécessiteront la majorité simple des voix émises.

6.3.9 Lorsque les dispositions européennes pour les partis politiques européens exigent que les décisions soient prises uniquement par les Partis membres dans les pays européens, le Parti Vert Européen respectera ses obligations en consultant tous les Membres et en prenant ensuite une décision par le vote de ces Membres titulaires dans les pays européens.

6.3.10 Tous les délégués d'un Membre ou du GGEP ou de la FYEG constituent une délégation.

6.4 Congrès

6.4.1 Le Congrès représente une assemblée élargie du Conseil, qui sera convoquée par décision du Conseil et qui se réunit au moins une fois tous les cinq (5) ans.

6.4.2 La composition des délégations pour les réunions du Congrès est basée sur le principe de quatre (4) délégués au minimum par Membre. La répartition des voix pour les Membres titulaires est basée sur leur importance et sur d'autres critères. Le GGEP et la FYEG ont en outre le droit de désigner six délégués chacun au Congrès et ils disposent tous les six d'une voix chacun.

6.4.2.1 La répartition des délégués au sein du Congrès sera établie comme suit :

- Le Congrès comprend 400 délégués répartis proportionnellement.

- Chaque Membre aura au moins quatre délégués.

- Les délégués seront répartis selon deux principes :

• 50 % des 400 délégués sont répartis proportionnellement, selon le nombre le plus élevé de voix que le Membre a obtenues lors des dernières élections nationales ou européennes. Les voix supérieures à deux millions sont divisées par 4 pour ce calcul ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

• les 50 % restants des 400 délégués sont divisés proportionnellement sur la base du pourcentage le plus élevé obtenu lors des dernières élections nationales ou européennes.

6.4.2.2 En cas d'alliance ou de coalition des Membres, leurs voix seront calculées en proportion des voix des Verts sur le total des voix, sur la base des sièges obtenus respectivement par l'alliance et par le Membre du Parti Vert Européen.

6.4.2.3 Les Membres qui ne répondent pas aux conditions requises pour obtenir un minimum de quatre sièges via les délégués alloués proportionnellement recevront les sièges supplémentaires (au-dessus des 400).

6.4.3 Les règles relatives à la gestion et aux débats du Congrès sont votées lors du Conseil précédant le Congrès dans des règlements dénommés « règlements du Congrès ». En outre, le Conseil précédent votera sur la répartition proposée pour les délégués. Lors de chaque Congrès, le Comité désignera plusieurs membres du parti expérimentés pour former un Présidium du Congrès qui sera chargé du respect de la tenue de sessions correctes et du respect des réglementations pendant le Congrès et qui répartira le temps de parole en collaboration avec le Président et le Co-Président. Le Comité proposera le Présidium du Congrès lors du Conseil qui précède le Congrès.

6.4.4 En matière de scrutin, le quorum et les règles du scrutin sont appliquées de la même manière qu'au sein du Conseil, le Congrès étant un Conseil élargi.

6.5 Comité

6.5.1 Le Comité est chargé de la représentation politique permanente du Parti Vert Européen, il a le droit de faire des déclarations politiques au nom du Parti Vert Européen sur la base des décisions du Conseil et du programme de politique commune du Parti Vert Européen et il est politiquement responsable vis-à-vis du Conseil.

Le Comité est responsable de l'exécution des décisions du Conseil, des activités du bureau du Parti Vert Européen, de la gestion journalière du Parti Vert Européen et de ses finances, dans le respect du budget et des directives approuvées par le Conseil.

6.5.2 Le Comité comprend neuf (9) Membres élus par le Conseil :

6.5.2.1 un co-Président de sexe féminin,

6.5.2.2 un co-Président de sexe masculin,

6.5.2.3 le Secrétaire-général,

6.5.2.4 le Trésorier,

6.5.2.5 cinq (5) autres personnes.

6.5.3 Le Comité se réunit au moins six (6) fois par an en personne ou via des moyens de télécommunication. Il travaille de manière consensuelle et adopte ses décisions à la simple majorité des voix.

6.5.4 Sur proposition d'un tiers des Membres titulaires, tout membre du Comité peut être suspendu ou révoqué par vote du Conseil à la majorité des deux tiers des voix émises, après un débat au Conseil permettant au membre de présenter son cas.

6.5.5 En cas de démission ou de révocation d'un Membre du Comité, une élection en vue de remplacer ce membre aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. La personne élue ratera en fonction pendant le laps de temps qui coïncide avec la fin du mandat de tous les autres membres du Comité. Cette période ne compte pas en ce qui concerne la période cumulative du mandat.

6.5.6 En cas de démission ou d'incapacité du Secrétaire-général, le Comité désignera (parmi ses membres) un Secrétaire-général ad interim dans un délai d'un mois. Ce remplacement continuera en lieu et place, jusqu'à l'élection d'un nouveau Secrétaire-général lors d'une réunion ultérieure du Conseil ou jusqu'à ce que le Secrétaire-général soit en mesure de reprendre ses fonctions. En cas de démission, le calendrier pour l'élection sera communiqué par le Comité dans un délai de six semaines. Le Conseil doit prendre sa décision dans un délai de six mois suivant la démission / le décès / l'incapacité du Secrétaire-général.

6.5.7 Les membres du Comité ne disposent d'aucun droit de vote au Conseil.

6.5.8 Chaque candidat doit être nommé par un Membre titulaire et soutenu au moins par deux autres Membres titulaires.

6.5.9 Toutes les nominations doivent préciser le poste spécifique pour lequel le candidat est proposé (à savoir Secrétaire-général, Co-président, Trésorier ou Membre du Comité). Chaque Membre titulaire peut désigner et soutenir plusieurs candidats. Les nominations seront accompagnées d'une brève introduction du candidat qui sera distribuée aux Membres avec la liste finale des candidats.

6.5.10 Toutes les nominations, lettres de soutien ainsi que les pièces supplémentaires doivent parvenir au Secrétariat deux mois avant la réunion durant laquelle l'élection a lieu.

6.5.11 Le scrutin pour chaque poste se fait séparément.

6.5.12 Tout candidat qui recueille plus de 50 % des voix émises lors du premier tour est élu. Au cas où aucune personne ne recueille plus de 50 % au premier tour, un second tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le candidat qui recueille plus de 50 % des voix émises au second tour est élu.

6.5.13 L'ordre prévu pour le scrutin est établi comme suit :

1) Co-présidente de sexe féminin

2) Co-président de sexe masculin

3) Secrétaire-général

4) Trésorier

5, 6, 7, 8 et 9 autres Membres du Comité

6.5.14 Les candidats non élus aux postes désignés lors du premier au quatrième tour peuvent se présenter à l'élection comme autres Membres du Comité lors des tours 5 à 9. S'ils se présentent, leur candidature doit être

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

renouvelée par le Membre titulaire principal, chargé de procéder aux nominations, soutenu par deux autres Membres titulaires, avant que le vote au tour 5 ne débute. Lors des tours 6 et suivants, tous les candidats non élus précédemment participeront automatiquement aux élections pour les postes restants, sauf si le candidat lui-même souhaite se retirer.

6.5.15 La parité hommes-femmes sera vérifiée après chaque vote et le Président informera le Conseil de l'obligation de respect de la parité hommes-femmes pour les postes restants.

6.5.16 Il est conseillé de respecter un équilibre géographique des Partis Membres au sein du Comité.

ARTICLE 7

Le Comité financier consultatif (« FAB » - « Finance Advisory Board »)

7.1 Le Conseil désigne un Comité financier consultatif, composé de trois (3) personnes pour travailler avec le Trésorier et le Comité afin de contrôler la gestion financière du Parti Vert Européen, y compris sa responsabilité financière et la transparence financière et afin de conseiller le Conseil et le Comité du Parti Vert Européen et ses Membres sur ces matières. Chaque année, le Comité financier consultatif rendra également compte au Conseil du respect des présents Statuts et du Règlement interne par le Parti Vert Européen.

7.2 La composition et le règlement du Comité financier consultatif sont définis plus en détail dans le Règlement interne.

ARTICLE 8

Le Comité de Conciliation

8.1 Le Conseil élira un Comité de Conciliation, comprenant au minimum cinq (5) personnes pour aider lors du règlement des litiges entre les Membres, les personnes et / ou les organes du Parti Vert Européen sur des aspects relatifs à l'interprétation des présents Statuts, du Règlement interne ou d'autres matières opérationnelles. Ce Comité de Conciliation rendra compte de ses activités au Conseil par des recommandations et le Conseil déterminera les mesures adéquates à adopter. Toutes les personnes et tous les organes du Parti Vert Européen seront liés par le résultat de ce processus.

8.2 La composition et le règlement du Comité de Conciliation sont décrits plus en détail dans le Règlement interne.

ARTICLE 9

Comptes et budget

9.1 Chaque année, le Trésorier prépare les comptes annuels et le budget ; il les présente au Comité et au Comité financier consultatif pour les finaliser. Les comptes annuels finalisés et le budget sont soumis au Conseil pour accord. À ce sujet, le Conseil entendra le Comité financier consultatif. Les comptes annuels sont vérifiés par un auditeur qui est mandaté par le Parlement européen. Le rapport d'audit est communiqué au prochain Conseil.

9.2 La comptabilité est tenue conformément aux normes comptables Internationales définies dans l'Article 2 du Règlement (CE) N°1606 / 2002.

ARTICLE 10

Politique en matière de donations

10.1 Le Parti Vert Européen publiera une liste annuelle, qui précise à la fois le donateur et le donataire, pour l'ensemble des donations supérieures à 1000 EUR par donateur ou par donation en ligne, sauf pendant les campagnes électorales du Parlement européen ou pour les donations supérieures à 3500 EUR, lorsque la publication a lieu immédiatement sur le site web du Parti Vert européen.

10.2 Le Parti Vert Européen n'accepte pas :

- les donations ou contributions anonymes, y compris celles provenant de sociétés dénuées de titre de propriété transparent.
- Les donations d'un montant supérieur à 18.000 EUR par donateur par an.
- Les donations provenant des budgets des groupes politiques au sein du Parlement européen.
- Les donations provenant de toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante compte tenu de leur propriété, de leur participation financière dans cette même entreprise ou des règles qui la régissent.
- les donations provenant de toute autorité publique originaire d'un pays tiers, en ce compris toute entreprise sur laquelle les autorités publiques peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante compte tenu de leur propriété ou de leur participation financière dans cette même entreprise ou des règles qui la régissent.

10.3 Toute donation qui n'est pas autorisée en vertu du Règlement du Parlement européen et du Conseil portant sur les statuts et le financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes sera, dans les trente (30) jours suivant sa date de réception par le parti politique européen ou par la fondation politique européenne :

- restituée au donateur ou à toute personne agissant au nom de ce dernier, ou,
- communiquée au Parlement européen et incluse au titre de revenus généraux dans la section du Budget du Parlement européen, lorsqu'il n'est pas possible de la restituer.

ARTICLE 11

Vie privée et protection des données personnelles

11.1 Le Parti Vert Européen traite les données personnelles de ses sympathisants et participants sur la base de leur accord, en vertu de la Directive 1995 / 46 / CE ainsi que la loi belge sur la vie privée du 8 décembre 1992. Les données personnelles sont stockées de manière sécurisée et elles ne sont ni partagées, ni divulguées aux tiers sans le consentement de la personne concernée, à moins que cela ne soit nécessaire pour le respect d'une obligation légale. Le nom et la fonction des donateurs qui versent un montant supérieur à 1000 EUR par an et des participants aux réunions du Conseil du Parti Vert Européen seront publiés. Les personnes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

• Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

concernées ont, plus particulièrement, le droit d'avoir accès à leurs données et de demander leur suppression ou leur rectification.

ARTICLE 12

Responsabilité juridique et représentation

12.1 Le Comité est légalement tenu responsable des mesures adoptées par le Parti Vert Européen dans les limites de la législation du pays où est situé le siège officiel du Parti Vert Européen, conformément à l'Article 2 des présents Statuts.

12.2 Les contrats conclus au nom du Parti Vert Européen requièrent normalement une seule signature d'un Co-Président, du Secrétaire-général ou du Trésorier.

12.3 Les personnes indiquées dans l'Article 9.2 des présents Statuts peuvent représenter le Parti Vert Européen, défendre ses intérêts en justice et agir en tant que représentants légaux dans toute juridiction.

12.4 Le Parti Vert Européen peut désigner un mandataire spécial et est légalement lié par les actes de ladite personne dans les limites de sa procuration.

ARTICLE 13

Liquidation

13.1 Sur proposition adressée au Conseil par le Comité ou par un tiers au minimum des Membres titulaires, le Conseil peut décider de la dissolution et de la liquidation du Parti Vert Européen, à condition que les procédures applicables aient été respectées. La décision adoptée par le Conseil de liquider le Parti Vert Européen doit être adoptée à la majorité des trois quarts des Voix Allouées.

13.2 Dès l'adoption de la décision de dissolution, le Parti Vert Européen est tenu de mentionner à tout moment « en cours de dissolution ».

13.3 À la date de dissolution, le Conseil statuera sur les aspects suivants : (i) la nomination, les pouvoirs et la rémunération du ou des liquidateur(s), (ii) les méthodes et procédures de liquidation. Toutes ces décisions doivent être dûment déposées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent et publiées dans les Annexes du Moniteur Belge, conformément à la législation en vigueur.

13.4 Dans l'hypothèse où la législation européenne prévoit un statut juridique différent pour les partis politiques et où le Conseil du Parti Vert Européen décide d'adopter un tel statut, les actifs financiers et autres du Parti Vert Européen seront transférés à la nouvelle entité juridique.

13.5 En cas de liquidation finale du Parti Vert Européen, après règlement des obligations contractuelles vis-à-vis du personnel et des autres obligations, les actifs financiers et autres restants seront transférés à la Fondation des Verts Européens.

ARTICLE 14

Dispositions supplémentaires et modifications des Statuts

14.1 Le Conseil adoptera un Règlement interne comprenant des règles détaillées sur le fonctionnement, la gestion et les activités du Parti Vert Européen ainsi que la composition de ses organes, conformément aux présents Statuts.

14.2 Les modifications apportées aux présents Statuts peuvent uniquement être effectuées par le Conseil qui vote à la majorité de trois quarts des Voix Allouées. Les modifications apportées au Règlement interne peuvent uniquement être apportées par le Conseil qui vote à la majorité des deux tiers des Voix Allouées, à l'exception des Articles 6.5 et 6.6, qui requièrent la majorité des trois quarts des Voix Allouées.

14.3 Toutes les modifications apportées aux présents Statuts doivent être formalisées conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

14.4 Toute omission aux présents Statuts est couverte par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

14.5 Les matières relatives à l'application des présents Statuts seront fixées par les Tribunaux de Bruxelles ou par arbitrage et la législation belge sera applicable.

14.6 En cas de divergence ou de doute entre ces statuts établis en français et la version originale anglaise, la version anglaise prévaudra. »

- est désigné avec pouvoir spécial et droit de substitution et possibilité d'agir seul : Securex ASBL, le guichet d'entreprise go-Start; Frankrijkde 53-55, 2000 Anvers, pour accomplir les formalités nécessaires pour obtenir l'inscription de l'association dans la Banque-Carrefour des Entreprises et comme assujetti à la TVA, et/ou la modification et/ou la rectification et/ou la radiation de ces inscriptions.

- dans le procès-verbal du conseil du trente-et-un mars deux mille dix-sept, monsieur [REDACTED] est élu au poste de neuvième membre du comité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

ANTON VAN BAËL – NOTAIRE ASSOCIE.-

DEPOSES EN MEME TEMPS :

- l'expédition de l'acte avec le texte coordonné incluse + procuration annexée inclus dans le procès-verbal du conseil du 31 mars 2017

- liste des actes de constitution et de modification des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature